PRÉFET
DE LA NIÈVRE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté**

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle carrières, matériaux, déchets
40 rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX

Nevers, le 5 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/05/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

COMCOM Haut Nivernais Val d'Yonne

Zone d'activité des Plantes Froides
58210 VARZY

Références : 220360

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/05/2022 dans l'établissement COMCOM Haut Nivernais Val d'Yonne, implanté Zone d'activité des Plantes Froides - 58210 VARZY. L'inspection a été annoncée le 29/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection, prévue au plan pluriannuel de contrôle, intervient dans le cadre d'une action coup de poing incendie réalisé par l'UID DREAL 58/89.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMCOM Haut Nivernais Val d'Yonne
- Zone d'activité des Plantes Froides 58210 VARZY
- Code AIOT dans GUN : 0005403252
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'installation inspectée est une déchetterie classée pour les rubriques ICPE 2710-1 (régime déclaratif avec contrôle) et 2710-2 (régime de l'enregistrement), respectivement pour la collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Art 7.3	/	Lettre de suite préfectorale
Alerte et lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 21	/	Lettre de suite préfectorale
Ventilation	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Art 2.4	/	Lettre de suite préfectorale
Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 4	/	Lettre de suite préfectorale
Travaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 23	/	Lettre de suite préfectorale
Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 24	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Stockage rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	/	Sans objet
Matériel électrique de sécurité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Art 4.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 19	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 10	/	Sans objet
Syst. Détection et extinction automatique	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 20	/	Sans objet
Réaction au feu des locaux d'entreposage	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 2.2	/	Sans objet
Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 25	/	Sans objet
Formation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 26	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La défense incendie du site est insuffisante au regard notamment de l'absence de poteau incendie à proximité immédiate du site.
Un plan d'actions est demandé à l'exploitant pour répondre à cette non-conformité ainsi que l'ensemble de celles relevées lors de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 19
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Dernier rapport pour la vérification des installations électriques du 23/08/21 fourni. 3 observations dessus ont été formulées dont 2 levées à date.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 10
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire
Prescription contrôlée : Localisation des risques. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (...) L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant a présenté un plan indiquant les zones à risques de l'installation, les extincteurs, la vanne d'isolement des eaux d'extinctions d'un incendie. Sur site, une zone existe sous un auvent pour stocker des bacs de containers de déchets dangereux vides souillés. Celle-ci n'est pas représentée sur le plan. L'exploitant indique que ces containers doivent être évacués d'ici juin par le prestataire en charge des déchets dangereux.
Observations : Le sectionnement électrique du site est à préciser sur le plan. Le poteau incendie indiqué sur le plan à l'entrée du site n'existe plus (voir pt de contrôle associé).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Art 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire
Prescription contrôlée : Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. À tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs.
Observations : /
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Système détection et extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 20
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle sur site
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
Constats : L'exploitant indique que 5 détecteurs de fumée sont présents sur site (bureau, local technique, ressourcerie, DDS, D3E) et qu'un test interne est réalisé annuellement et tracé sur le registre de sécurité. Le dernier test a été réalisé le 05/04/22.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Alerte et lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 21
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle sur site
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'installation dispose : - d'un téléphone portable dédié déchetterie (qui sert aussi de lecteur de cartes déchetteries), - d'un plan de localisation des risques, - de 8 extincteurs répartis sur site. Le poteau incendie (PI n°58304022) indiqué sur le plan à l'entrée de l'installation n'existe plus et aucune citerne incendie n'est disponible sur site. Sur le site « previsdis » du SDIS, le poteau incendie à l'entrée du site est indiqué le 09/06/21 « accidenté et a disparu ». L'installation n'est pas dotée d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures. Aucune réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes n'existe par ailleurs sur site.
Observations : /
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Stockage rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle sur site
Prescription contrôlée : IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Une vanne pour sectionner les eaux d'extinction d'un éventuel incendie est présente sur site. Un test de fermeture de celle-ci a été réalisé avec l'exploitant. Les agents de la déchetterie sur site le jour de l'inspection ne connaissaient pas sa présence et ne l'avaient pas manipulée. L'exploitant réalisera une formation à l'ensemble des agents sur la conduite à tenir en cas d'incendie, notamment concernant le confinement des eaux d'extinctions. Par ailleurs, le sens de fermeture de la vanne de sectionnement des eaux du site est à indiquer sur place ainsi que le lieu et le lieu où se trouve l'outil nécessaire à sa fermeture.
Observations : /
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Art 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle sur site
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.
Constats : Les locaux DDS et Ressourcerie possèdent chacun 2 grilles en partie arrière et les grilles fermant ces locaux en partie avant sont ajournées sur le haut. Le local D3E (container maritime) n'est par contre pas ventilé.
Observations : /
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 4
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle sur site
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant indique qu'un incendie a eu lieu le 09/03/22 (hors heures d'ouvertures) sur une benne « tout venant ». Incendie qui a nécessité l'intervention des pompiers. Ces derniers ont utilisé leur camion-citerne pour éteindre le feu. L'origine exacte du feu n'est pas connue. Cet incendie n'a pas été déclaré à la DREAL. L'exploitant informera la DREAL du devenir des eaux d'extinction de l'incendie et de leur quantité.
Observations : /
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Réaction au feu des locaux d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. I. Réaction au feu : les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites au minimum en matériaux A2 s2 d0. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl). II. Résistance au feu : les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est *a minima* R. 15 ; - les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. III. Toitures et couvertures de toiture : les toitures et couvertures de toiture répondent au minimum à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).
Constats : L'exploitant a présenté les justificatifs de tenue au feu pour les locaux DDM et ressourcerie.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Matériel électrique de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Art 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle sur site
Prescription contrôlée : Dans les locaux d'entreposage de déchets dangereux visés au point 2.2 de la présente annexe, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.
Constats : Pour le local déchets dangereux, l'exploitant justifiera que les installations électriques sont constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.
Observations : /
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 23
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.
Constats : L'exploitant n'a pas mis en place de permis de feu sur site.
Observations : /
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 24
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
Constats : Les consignes établies concernant le risque incendie sont : - interdiction de fumée affichée au niveau des bâtiments et à l'entrée du site, - interdiction de tout brûlage à l'air libre présent sur le règlement intérieur, - consignes de sécurité affichées dans les locaux (concernant l'incendie, les accidents, l'évacuation) + numéros d'alerte. Les différentes procédures existantes sont à compléter et à afficher conformément au présent article.
Observations : /
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 25
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : La dernière vérification des extincteurs a été faite le 22/06/21.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 26
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire
Prescription contrôlée : L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment : - les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; - La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.
Constats : Un plan de formation pour les agents de la déchetterie a été présenté. Il intègre notamment une manipulation des extincteurs.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet